

Commune de
VENDEGIES-SUR-ECAILLON**REFUS**
D'AUTORISATION DE TRAVAUX
délivrée par le Maire au nom de l'État

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier :
Déposée le : 18/08/2025	Complétée le :	AT0596082500007
Avis de dépôt affiché le :		
Demandeur : collectif associations		Destination :
Représenté par :		
Demeurant à : 59213 VENDEGIES-SUR-ECAILLON		
Pour :		
Sur un terrain sis : 0619 RUE DE BERMERAIN 59213 VENDEGIES-SUR-ECAILLON		

Le Maire :

- Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée, et les pièces constituant le dossier ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-8, L.111-7, L.123-1 et L.123-2, R.111-19 et suivants, R.123-1 et suivants, relatifs aux établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- Vu l'avis favorable de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Cambrai en date du 07/10/2025 ;
- Vu l'avis défavorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Cambrai en date du 30/10/2025 ;
- Considérant que le classement en type L ne permet pas de déclarer l'effectif qui est normalement calculé à raison d'une personne par m² ;
- Considérant que le présent établissement est qualifié comme un établissement de 4^{ème} catégorie par la commission de sécurité puisqu'il est typé « L » par le pétitionnaire pour une superficie de 296 m² ;
- Vu l'appréciation de non-conformité du dossier déposé ;

ARRÊTE**Article 1** : L'autorisation de travaux est **REFUSÉE**.**Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée ne peuvent être entrepris.**

Fait à VENDEGIES-SUR-ECAILLON, le 17/11/2025

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT****DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).